



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 94442

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des services rendus en Afrique du Nord. L'article 123 de la loi de finances pour 2004 a introduit un nouveau critère d'attribution, à savoir une durée de quatre mois de présence sur le territoire entre la date de début du conflit et le 2 juillet 1962. Compte tenu des risques encourus par les militaires présents en Afrique du Nord durant cette période en raison de l'insécurité à laquelle ils étaient en permanence exposés du fait des méthodes de guérilla employées, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir ce critère de durée, notamment pour les militaires rappelés après leur libération. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions des articles L. 253 et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la carte du combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé aux combats en Tunisie, à compter du 1er janvier 1952, au Maroc à compter du 1er juin 1953 et à la guerre d'Algérie à compter du 31 octobre 1954 et jusqu'au 2 juillet 1962, dans les trois cas. L'article R. 224 D fixe, en outre, les critères requis pour l'attribution de la carte au titre des services en Afrique du Nord. Ainsi, figurent au nombre des critères requis une présence de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou la participation, à titre collectif ou individuel, à des actions de feu ou de combat ou encore, selon le dernier critère introduit par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, une durée de quatre mois de présence sur le territoire, considérée comme équivalente aux actions de feu et de combat. Ce critère est justifié par le risque encouru par les militaires exposés à l'insécurité causée par les méthodes de guérilla employées durant ces conflits. Ce dispositif ne saurait donc s'appliquer qu'assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque diffus. Les quatre mois de service dans une situation d'exposition à ce risque doivent, dès lors, avoir été effectués entre la date de début du conflit de chacun des pays concernés et le 2 juillet 1962. Il n'est donc pas envisagé de repousser au-delà du 2 juillet 1962 la fin de la période prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant sur ces théâtres d'opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94442

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5044

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8793